CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 251.273 du 15 juillet 2021

A. 230.421/XI-22.912

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laura TRIGAUX, avocat,
boulevard Louis Mettewie 9/38
1080 Bruxelles,

contre :

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 mars 2020, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 232.131 du 31 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 238.863/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.722 du 3 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 28 avril 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par des lettres datées du 20 mai 2021, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du courrier lui indiquant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti, le mémoire introduit le 19 octobre 2020 étant tardif. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le 15 juillet 2021 par :

Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Xavier Dupont, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Nathalie Van Laer